

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.107 du 27 avril 2012

A. 201.970/XV-1701

En cause : **DELFORGE Marie-Paule**,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Liège,

contre :

la Région Wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes P. LAMBERT
et B. HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me N. VAN DAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par Marie-Paule Delforge qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immobiliers sis rue Spintay 83 à Verviers, dont la requérante est copropriétaire;

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par laquelle la ville de Verviers demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me G. MELCHIOR, *loco* Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 octobre 2012, la ville de Verviers demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la ville de Verviers, partie intervenante, a déposé le 13 février 2012 une requête en expropriation du bien précité auprès du juge de paix du canton de Verviers 1; qu'il résulte du seul fait de la saisine du juge judiciaire que le Conseil d'État perd toute compétence pour statuer sur le présent recours; que la requête doit être rejetée;

Considérant que la requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse; que, par jugement du 12 mars 2012, le juge de paix a jugé la requête en expropriation introduite par la ville de Verviers recevable mais non fondée; que le collège communal a décidé de ne pas interjeter appel de ce jugement; que ce jugement revêt par conséquent un caractère définitif; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante pour ce qui la concerne;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Verviers est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY